

VD_FINDINFO Décision / 2009 / 71 vom 21. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2009___71

FR: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 71 du 21 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 71 del 21 luglio 2009

Regeste

MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 21.07.2009 Décision / 2009 / 71

MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 480/08 - 238/2009 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 21 juillet 2009

_____ Présidence de M. Jomini, juge unique Greffière : Mme Trachsel
***** Cause pendante entre : Q. _____, à Renens, recourant, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat, à Lausanne, et Office cantonal de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI) à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 19 septembre 2008 par Q. _____, représenté par l'avocat Jean-Michel Duc, contre une décision rendue le 20 août 2008 par l'OAI, rejetant sa demande de rente d'invalidité, vu les déterminations de l'OAI du 10 novembre 2008, vu la déclaration de retrait de recours adressé le 20 juillet 2009 à la Cour de céans par le mandataire de Q. _____ ; considérant que la Cour des assurances sociales est compétente pour statuer dans la présente affaire (art. 117 al. 1 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens (art. 45, 55 LPA-VD ; 61 let. a LPGa [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait de recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Jean-Michel Duc, avocat, à Lausanne (pour Q. _____) ; ■ Office cantonal de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey et communiquée à : ■ Office fédéral des assurances sociales, à Berne ; par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.